

*Handwritten:* absence de la réquisition ayant fondé le contrôle dans la  
procédure soumise au JLD.

Tribunal de Grande Instance de LILLE  Juge des libertés et de la détention	N° 10/01725	<b>PROCÉDURE DE RECONDUITE A LA FRONTIÈRE</b>  <b>ORDONNANCE DE REJET</b>
--	-------------	---

Le 30 décembre 2010, devant Nous, Marie-Christine PATTYN, Juge des Libertés et de la Détention au Tribunal de Grande Instance de LILLE,

assisté de Isabelle RAMOS, Greffier,

Étant en audience publique,

Vu l'arrêté de MONSIEUR LE PREFET DU NORD ayant prononcé la reconduite à la frontière le 28/12/2010 à l'encontre de :

Mademoiselle **[REDACTED]** M. **[REDACTED]**  
née le 22 Janvier 1977 à CAMEROUN  
de nationalité Camerounaise

Vu la décision de maintien de l'intéressée en rétention dans des locaux ne dépendant pas de l'administration pénitentiaire prononcée par MONSIEUR LE PREFET DU NORD et notifiée à l'intéressée le 28/12/2010 à 15h30,

Vu la requête en prolongation de MONSIEUR LE PREFET DU NORD en date du 29 décembre 2010,

Vu l'article 4 de l'Ordonnance n°2004-1248 du 24 novembre 2004 portant abrogation de l'Ordonnance n°45-2658 du 02/11/1945, et des articles 87 et 89 de la loi n°2003-1119 du 26 novembre 2003,

Vu les articles L.551-1 à L.551-3 et 551-2 à L552-12 du Code de l'entrée et du séjour des Étrangers et du droit d'asile,

L'intéressée entendue en ses observations,

Monsieur DUJARDIN, représentant de l'Administration, entendu en ses observations, sollicite le maintien en rétention pour une durée de 15 jours;

Maître GOMMEAUX entendu en ses observations, excipe de l'irrégularité de la procédure aux motifs:  
-d'un contrôle d'identité irrégulier en l'absence de justification des réquisitions du Procureur de la République en exécution desquelles il aurait été effectué;  
-d'une notification des droits en garde à vue ne répondant pas aux exigences de l'article 6 de la CEDH;  
-du caractère discriminatoire de la consultation du FAED;  
-que la réadmission de l'intéressée en Italie devait prévaloir;

En réponse le représentant de l'administration ne formule aucune observation sur le contrôle d'identité et réaffirme pour le surplus la régularité de la procédure;

\*\*\*

Attendu qu'il ressort de l'examen du PV de mise à disposition (pièces annexe 4 et 5), que l'intéressée a fait l'objet d'un contrôle d'identité en exécution de réquisitions du 09/12/2010 émanant du Procureur de la République adjoint près le Tribunal de Grande Instance de Lille en la personne de Dominique MOYAL; Que si la teneur de ses réquisitions est rappelée dans ce PV de mise à disposition, les réquisitions ne figurent pas parmi les pièces sur lesquelles le JLD exerce un contrôle; Que l'absence de ce document qui ne lui permet pas de s'assurer de la régularité du contrôle d'identité vicia la procédure et justifie le rejet de la requête de Monsieur le Préfet sans qu'il soit nécessaire de statuer sur le surplus des moyens devenu surabondant;

## PAR CES MOTIFS

REJETONS la demande sus-visée.

Avisons l'Étranger de la possibilité de faire appel, devant le premier président de la cour d'appel ou son délégué, de la présente ordonnance dans les vingt-quatre heures de son prononcé ; l'informons que la déclaration d'appel doit être motivée et peut être transmise par tout moyen (notamment par télécopie) au greffe de la cour d'appel de Douai (Numéro de fax de la cour d'appel 03 27 93 28 01) ;

Lui indiquons que seul l'appel formé par le ministère public peut être déclaré suspensif par le premier président de la cour d'appel ou son délégué.

Prononcé, reçu copie et notifié le 30 décembre 2010 à 13 heures 38

L'INTÉRESSÉE	L'AVOCAT	L'INTERPRÈTE	LE REPRÉSENTANT DE L'ADMINISTRATION	LE GREFFIER	LE JUGE DES LIBERTÉS ET DE LA DÉTENTION

Notification de la présente ordonnance a été donné ce jour à Monsieur le procureur de la République,  
à Monsieur le Préfet  
Le Greffier.